



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1995/942  
9 novembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

LETTRE DATÉE DU 7 NOVEMBRE 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'IRAQ AUPRÈS  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 6 novembre 1995 qui vous est adressée par le Ministre iraquien des affaires étrangères, M. Mohammed Said al-Sahaf, concernant les violations commises par un avion de type U-2.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

## ANNEXE

Lettre datée du 6 novembre 1995, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des  
affaires étrangères

En août 1991, la Commission spéciale a informé la partie iraquienne qu'elle avait décidé de procéder à des opérations de reconnaissance aérienne au-dessus de l'Iraq en utilisant un avion espion américain de type U-2. Malgré l'opposition de l'Iraq à cette décision et les nombreuses plaintes que ce pays a présenté dans les lettres qu'il a adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dont le nombre s'élève actuellement à 102, l'ONU et la Commission spéciale n'ont pas tenu compte des objections légitimes de l'Iraq et l'appareil en question a continué sa mission équivoque. À la fin d'octobre 1995, le nombre des survols effectués était de 274 et celui des heures de vol de 1 148.

Lorsqu'on examine la route suivie par l'appareil lors de ces survols, il ressort que le choix des objectifs n'est dicté que par le souci d'obtenir des renseignements qui servent la politique des États-Unis. Ce qui s'est produit le 4 octobre 1991 vient étayer cette affirmation. En effet, la sortie de l'U-2 a coïncidé avec la violation de l'espace aérien iraquien par des appareils israéliens, et cette simultanéité des événements prouve l'existence d'objectifs militaires. De même, le 5 avril 1992, quelques heures après l'agression aérienne de l'Iran contre le territoire iraquien, l'U-2 a survolé la région frontalière iraquo-iranienne. La sortie de l'U-2 le 1er janvier 1993 prouve une fois encore que cet appareil a pour mission de recueillir des renseignements. Il n'a survolé que le sud de l'Iraq, que les États-Unis d'Amérique ont déclaré de façon illégitime zone d'exclusion aérienne, ce que l'Iraq rejette. Le survol du sud de l'Iraq par l'U-2 ne vise qu'à effectuer des opérations de surveillance et de reconnaissance en coordination totale avec les autres appareils militaires de la marine américaine qui effectuent des patrouilles de combat dans le sud de l'Iraq, en violation de la souveraineté de l'Iraq et de l'intégrité de son espace aérien. Il s'agit là d'une violation du droit international étant donné l'absence de rapport avec le mandat de la Commission spéciale tel qu'énoncé dans la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Dans une lettre qu'il a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 19 août 1991, le Ministre iraquien des affaires étrangères a demandé que les photographies prises par l'U-2 et les données recueillies par cet appareil demeurent entre les mains de l'ONU afin de servir exclusivement à la Commission spéciale dans l'exercice de son mandat tel qu'énoncé dans la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, et que l'ONU donne l'assurance que ces photographies et données ne seront en aucune façon diffusées en vue de servir à d'autres fins que celles qu'elle a indiquées. Or, c'est exactement le contraire qui s'est produit, car le pays à qui appartient cet appareil utilise les informations recueillies à ses propres fins, qui n'ont rien à voir avec le mandat de la Commission spéciale. La meilleure preuve en est un article publié par le New York Times le 15 août 1995, dans lequel il est dit que des responsables militaires avaient révélé des mouvements de navires américains, l'éventualité de manoeuvres militaires imminentes auxquelles participeraient

5 000 militaires américains au Koweït, et un accroissement des survols de l'Iraq par les avions espions américains U-2.

Le plus étonnant, en l'espèce, est la déclaration faite par le Secrétaire général de l'ONU, M. Boutros Boutros-Ghali, qui a été publiée par le New York Times le 16 octobre 1993; en réponse à une question du journal sur l'utilisation éventuelle de l'U-2 dans le cadre des opérations de l'ONU en Bosnie-Herzégovine, il a répondu qu'il ne voulait pas à l'ONU d'avions espions à la James Bond.

Il s'agit donc d'avions espions à la James Bond qui ont mauvaise réputation lorsqu'il s'agit de la situation en Bosnie-Herzégovine, mais d'appareils qui recueillent des données pour le compte de l'ONU lorsqu'ils sont utilisés contre l'Iraq.

Les faits qui ont été découverts depuis que cet appareil survole l'Iraq en 1991 exigent que l'ONU réexamine immédiatement l'utilisation forcée de l'U-2 par les États-Unis d'Amérique pour violer l'espace aérien iraquien, en contradiction complète avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs au respect de la souveraineté de tous les États Membres.

Je tiens à cette occasion à réitérer la demande formulée à maintes reprises par l'Iraq, à savoir que la Commission spéciale utilise des appareils irakiens au lieu d'appareils étrangers, afin que ceux-ci ne puissent en aucune façon servir à des fins qui portent atteinte à la souveraineté et à la sécurité de l'Iraq.

Le Ministre des affaires étrangères  
de la République d'Iraq

(Signé) Mohammed Said AL-SAHAF

-----